

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1402021-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 140/2021

OBJET : Administration Générale : Conventions crèche de Drap

L'an deux mille vingt et un, le 23 du mois de décembre à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Jean Ferrat, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 décembre 2021.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Michaël TRUCCHI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / / Katy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Thierry VISSIAN / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Bouabdallah LAFTAS / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX /

ABSENTS REPRESENTES : Philippe MINEUR par Alexandra, Catherine DINI par Robert NARDELLI, Xavier JARJANETTE par Jean-Christophe CENAZANDOTTI, Nathalie DIGANI par Serge DIGANI, Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Romain BIANCHI, Maëva THOMMERET par Véronique MINISCLOUX

ABSENTS : Vanessa BEAUJAUD / Gracienne DODAIN / Sandrine GUGLIELMINO / Stephen VIALE

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur par arrêté du préfet du 8 décembre 2021,

Considérant la nécessité de transférer la gestion de la crèche de Drap La Formigua à la commune,

Il convient d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions à savoir :

- La convention pour les prix des repas
- Le transfert de personnel **hormis deux agents non transférables**

Où cet exposé, Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

.....
Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Votants : 23 Absents : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 23

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Robert NARDELLI

Maire de DRAP



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 28/12/2021

Affichage en mairie le 29/12/2021

Pays des
Paillons

Communauté de Communes

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Châteauneuf Villevieille
Coaraze
Contes
Drap
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

CONVENTION

Entre :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Cyril Piazza, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du

d'une part,

Et :

La commune de Drap, domiciliée 34-36 Av. Jean Moulin, 06340 Drap, désigné ci-dessous par la commune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert Nardelli, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du

d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Drap, suite à sa sortie de la communauté de communes reprend en gestion la crèche de Drap « La Formigua ».

Afin de répondre au mieux au besoin des enfants et des familles, les enfants de Cantaron et de Peillon, continueront à être accueillis à la crèche de Drap jusqu'au 30 juillet 2022.

De ce fait, la communauté de communes reversera à la commune de Drap une compensation pour ces enfants.

Article 1 : calcul du coût à l'heure

Afin d'établir un coût, la base de calcul sera sur l'année de référence 2019.

Le reste à charge de la CCPP pour la crèche de Drap en 2019 était de : 254 428,18 € après déduction de la PSEJ

Le nombre d'heures facturées de : 65140

Soit un coût à l'heure de : $254\,428,18/65140 = 3,91$ €

Article 2 : modalités de versement.

La commune de Drap s'engage avant le 30 septembre 2022, à transmettre à la CCPP les factures établies de janvier à juillet pour chaque enfant de Peillon et de Cantaron. La CCPP reversera alors à la commune le montant du.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention prendra effet à compter du 01 janvier 2022 et prendra fin au 30 juillet 2022.

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1402021-DE

Reçu le 27/12/2021

Publié le 27/12/2021

Fait à

, le

Pour la Communauté de Communes,

Pour la commune,

Président.

Le Maire

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET LA GESTION DES BIENS PAR LA COMMUNE DE DRAP

Entre

La Communauté de communes du Pays des Paillons, représenté par Cyril Piazza, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du 16 décembre 2021 ;

Désignée ci-après « *la Communauté de communes* »,

D'une part,

Et

La Commune de Drap représentée par Robert Nardelli, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du [à compléter,

Désignée ci-après « *la Commune* »

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

PREAMBULE

Par délibérations en date des 13 et 15 juillet 2021 les Communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont engagé une procédure de retrait de la Communauté de communes sur le fondement de l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour rejoindre la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole a, par délibération du 29 juillet 2021, approuvé l'adhésion des Communes précitées. Cette adhésion, ainsi que le retrait des Communes de la Communauté de communes, ont été actés par les 2 arrêtés préfectoraux portant retrait de la commune de la communauté de commune et portant réduction du périmètre de la communauté de communes en date du 08 décembre 2021, qui prennent effet au 31 décembre 2021.

Le retrait des Communes de la Communauté de communes entraîne la restitution des compétences que la Communauté exerce pour leur compte et la restitution des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire à l'occasion du transfert des compétences en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

En outre, concernant les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes postérieurement au transfert de compétences, ils sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

Cette répartition doit être décidée par accord conclu entre l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux des communes qui se retirent, y compris si les communes ont vocation à adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre (CE, 21 novembre 2012, *Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis*, n°346380).

Si aucun accord n'est trouvé, il revient alors au Préfet de se prononcer sur les conditions de la répartition de ces biens. Dans ce cas, il appartient à la communauté ou aux communes (ou de l'une des communes concernées) de saisir le Préfet lorsqu'il est avéré qu'aucun accord ne pourra être trouvé. A compter de cette saisine, le Préfet doit se prononcer dans un délai de six mois sur la répartition.

En l'espèce, la négociation concernant la répartition des biens acquis et réalisés par la Communauté de communes est actuellement en cours entre la Communauté et la Commune.

Pour la Commune, au regard des compétences restituées et des biens afférents aujourd'hui propriété de la Communauté, la question de la répartition des biens porte notamment sur les biens suivants : les installations du stade de football Jean Anderloni, la crèche « La Formigua », la salle de spectacle Jean Ferrat, 3 véhicules de collecte et les équipements de précollecte localisés sur la commune (bacs de collecte, bornes d'apport volontaires pour le tri sélectif, composteurs, caches containers). Il doit être envisagé un transfert vers la Commune, compte tenu de leur implantation sur le territoire communal et de leur utilité pour la Commune pour l'exercice des compétences en matière de :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Enfance et jeunesse
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

La commune a désormais la charge d'exercer ces compétences à compter de son retrait, la Communauté n'étant en revanche plus compétente pour intervenir sur ces biens à l'issue du retrait.

En attendant qu'un accord de répartition soit conclu et compte tenu de la restitution des compétences citées, il convient de permettre à cette dernière d'utiliser les biens également cités propriété de la Communauté de communes, cette dernière n'étant en revanche plus compétente pour intervenir sur ces biens à l'issue du retrait.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de mettre les biens listés à l'article 2, propriétés de la Communauté de communes, à la disposition de la commune pour que celle-ci puisse en assurer la gestion dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes restituée à la Commune :

- Gestion des équipements culturels et sportifs
- Enfance et jeunesse
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Compétence concernée	Identification des biens concernés	Description des biens												
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	Installations du stade de football Jean Anderloni Gare de Fontanil - Lycée de, 120 Rte des Croves, 06340 Drap	Aménagements, équipements et mobiliers												
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	Salle de spectacle Jean Ferrat Avenue Jean Moulin – 06 340 Drap	Construction, aménagements et équipements scéniques												
Enfance et jeunesse	Crèche La Formigua 19 boulevard du Général de Gaulle - 06340 Drap	Construction, aménagements et équipements												
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés	-3 véhicules de collecte -équipements de pré-collecte	• Véhicules de collecte : - 1 BOM PL : DN-693-SV - 1 mini-BOM VL : BR-068-SR - 1 camion VL plateau : BC-659-MW • Colonnes de tri aériennes 4m3 : <table><tr><th>ADRESSE</th><th>EMR</th><th>PAPIERS</th><th>VERRE</th></tr><tr><td>HLM Condamine Départ de la Bégude</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr><tr><td>La Condamine au stade</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr></table>	ADRESSE	EMR	PAPIERS	VERRE	HLM Condamine Départ de la Bégude	1	1	1	La Condamine au stade	1	1	1
ADRESSE	EMR	PAPIERS	VERRE											
HLM Condamine Départ de la Bégude	1	1	1											
La Condamine au stade	1	1	1											

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1402021-DE

Reçu le 27/12/2021

Publié le 27/12/2021

Rond-point Lycée	1	1	1
Route des Croves "vers Orédui"	1	1	1
Sortie Drap / Pénétrante	1	1	1
Bvd Barbuse "garage communal"	1	1	2
Bvd Barbuse "route du cimetière"	1	1	1
Tout en haut des collines	1	1	1
Départ Bd Stalingrad	1	1	1
Salle Jean Ferrat	1	1	1
Parking "école des gras"	1	1	1
HLM de Drap	1	1	1
Intersection chemin du Grec / Vallon des Arnulfs	1	1	1

- Bacs ordures : 25 bacs de 340 litres et 409 bacs de 660 litres
- Composteurs mis à disposition des administrés : 732
- Cache-conteneurs : 11

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS**Article 3.1 : Etat des lieux**

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi contradictoirement entre les représentants des parties lors de l'entrée en vigueur de la présente convention et dans un délai d'un mois à compter de son terme.

Les deux procès-verbaux précisent l'état des biens.

Le procès-verbal dressé à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention est joint à la présente convention (annexe n°1).

Article 3.2 : Obligations de la Commune

La Commune assure la gestion et l'entretien des biens mentionnés à l'article 2 de la présente convention et prend en charge les interventions et travaux requis, en fonctionnement comme en investissement, pour assurer au sein desdits bâtiments l'exercice de la compétence à laquelle ceux-ci sont affectés.

En application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, la Commune se substitue à la Communauté de communes pour l'ensemble des contrats conclus par cette dernière afférents à l'utilisation des biens nécessaires à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2 de la convention dont la liste est présentée ci-dessous :

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1402021-DE

Reçu le 27/12/2021

Publié le 27/12/2021

- Pour le stade Jean Anderloni :

Prestations	Attributaires
Fourniture d'électricité	Save (groupement Uliss)
Maintenance incendie	LANGNY
Maintenance portail auto	KONE
Maintenance défibrillateur	SCHILLER
Vérifications portail	VERITAS
Vérifications équipement sportif	VERITAS
Vérifications électrique	VERITAS
Analyse eau	VERITAS

- Pour la salle de spectacle Jean Ferrat :

Prestations	Attributaires
Maintenance CVC	Ets MERAT
Maintenance ascenseur	KONE
Maintenance incendie	SICLI
Maintenance tribune	HUGON
Vérifications obligatoires (tout sauf SSI)	APAVE
Vérifications obligatoires SSI	APAVE

- Pour la crèche La Formigua :

Prestations	Attributaires
Location et entretien du linge	Esat Les Pres
Combustibles	Engie
Fourniture d'électricité	Save (groupement Uliss)
Maintenance CVC	Sud Technique Energies
Maintenance hotte cuisine	SIS Airtech
Désinsectisation	Imago
Maintenance incendie	LANGNY
Maintenance alarme incendie	TBI LEMBLE
Entretien équipements cuisine	CCP
Analyse eau	VERITAS
Vérifications électriques	VERITAS
Vérifications moyens secours	VERITAS
Vérifications installations gaz	VERITAS

La Commune s'engage à ne pas modifier l'affectation des bâtiments en cause aux compétences identifiées à l'article 2 pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

3.3 Modalités financières

Pour chacun des biens mentionnés à l'article 2, la Commune assure la prise en charge financière des frais nécessaires au respect de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 3.2.

En outre, tous les frais liés à la réparation de dégradations constatées notamment à l'occasion de l'élaboration du procès-verbal de sortie mentionné à l'article 3.1 de la convention feront l'objet d'un remboursement intégral par la Commune.

De plus et de façon exceptionnelle, la Commune remboursera à la Communauté de communes les travaux d'urgence réalisés par cette dernière pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Le coût des frais à rembourser par la Commune mentionnés à l'alinéa précédent sera pris en compte dans le cadre de l'accord conclu entre les parties en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, il s'effectue sur la base d'un état des coûts réalisé par la Communauté de communes. A défaut de prise en compte dans le cadre d'un tel accord, le remboursement de ces frais s'effectuera, sur la base d'un état des coûts réalisé par la Communauté de communes intégrant les factures et justificatifs des dépenses réalisées, et établi dans un délai d'un mois à compter du terme de la convention intervenu pour l'un des motifs énoncés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention ainsi que des dispositions légales s'appliquant aux biens objets de la présente convention et visés à l'article 2. A ce titre, la Commune supporte notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui lui sont imputables (y compris ceux résultant d'incendies) au titre des biens objets de la présente convention et occasionnés aux biens, objets de la convention ainsi qu'aux autres biens de la Communauté de communes, à ses agents, préposés et cocontractants éventuels ;

- Aux tiers et à leurs biens
- Aux biens appartenant à la Commune notamment ceux au sein des bâtiments objets de la convention ainsi qu'à ses agents, ses préposés et cocontractants.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens objets de la présente convention.

Elle fera son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir afin que ni la Communauté de commune ni ses assureurs ne puissent être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation des biens objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de six mois renouvelables.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties.

En outre, la convention prend fin de façon anticipée de plein droit lors de l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre les parties concernant la répartition des bâtiments objets des présentes en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Elle prend également fin de plein droit à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral adopté sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT en l'absence d'accord des parties à la répartition

ARTICLE 6 : COMPETENCE DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

En cas de transfert des compétences mentionnées à l'article 2 de la convention, la personne publique nouvellement compétente sera automatiquement substituée à la Commune de la présente convention.

La Commune informe la Communauté de communes de cette substitution.

Convention conclue à...

Le...

Pour la Communauté de communes
Le Président

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1402021-DE

Reçu le 27/12/2021

Publié le 27/12/2021

Pour la Commune de Drap

Le Maire

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Procès-verbal de l'état des lieux

PROJET

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Châteauneuf Villevieille
Coaraze
Contes
Drap
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

CONVENTION DE REPARTITION DES PERSONNELS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS
POUR LA COMPETENCE « CREATION ET GESTION DES
STRUCTURES POUR LA PETITE ENFANCE, GESTION DES
STRUCTURES EXISTANTES POUR LA PETITE ENFANCE »

Entre

La **Communauté de communes du Pays des Paillons**, représentée par M. Cyril Piazza, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du 16/12/2021 ;

Désignée ci-après « *la Communauté de Communes du Pays des Paillons* » ou « *la Communauté de communes* »,
D'une part,

Et

La **Commune de Drap** représentée par M. Robert Nardelli, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

La **Commune de Châteauneuf-Villevieille** représentée par M. Edmond Mari, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

Désignées ci-après « *les Communes* »
D'autre part,

PREAMBULE

Par délibérations en date des 13 et 15 juillet 2021, les Communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont engagé une procédure de retrait de la Communauté de communes sur le fondement de l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour rejoindre la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole a, par délibération du 29 juillet 2021, approuvé l'adhésion des Communes précitées. Cette adhésion ainsi que le retrait des Communes de la Communauté de communes ont été décidées par les arrêtés préfectoraux du 08/12/2021, qui doivent prendre effet au 31 décembre 2021.

Le retrait des Communes de la Communauté de communes entraîne la restitution des compétences que la Communauté exerce en leur lieu et place.

S'agissant des impacts sur le personnel de cette restitution de compétence, l'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoit qu'une convention doit être conclue pour procéder à la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par la Communauté de communes et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée.

AR Prefecture

Ceci étant rappelé,

006-210600540-20211223-1402021-DE

Reçu le 27/12/2021

Publié le 27/12/2021

Vu les dispositions des articles L. 5214-26, L. 5111-7 et L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les arrêtés du Préfet du 08/12/2021, « portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Pays des Paillons » et « portant retrait des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu les délibérations [à compléter] ;

Vu les avis des Comités Techniques en date des 23/11/2021, 02/12/2022 et [à compléter]

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de procéder à la répartition des agents au titre de la compétence « Création et gestion des structures pour la Petite Enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance » restituée par la Communauté de communes aux communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille du fait de leur retrait, en déterminant les agents intégrant les effectifs des communes.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES AGENTS CONCERNES

Les agents concernés par la présente convention sont des agents qui ont été transférés par les communes membres de la Communauté de communes ou recrutés par la Communauté de communes et qui remplissent en totalité leur fonction dans l'exercice de la compétence « Création et gestion des structures pour la Petite Enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance » restituée.

Il s'agit des agents suivants :

- Pamela Anello : catégorie C – Agent social - Echelon 10
- Nadia Aumar : catégorie C – Agent de maîtrise - Echelon 7
- Virginie Bourdrez : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/08/2021 au 31/07/2022, en date du 20/07/2021)
- Marion Casini : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/11/2021 au 31/07/2022, en date du 27/10/2021)
- Cécile Cenazandotti : catégorie C – Agent social - Echelon 7
- Elodie Colombani : catégorie A – Educateur Jeunes Enfants - Echelon 3
- Isabelle Cornudet : catégorie C – Agent social - Echelon 6
- Manon Doerr : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/12/2021 au 31/12/2021, en date du 30/11/2021)
- Stéphanie Fine : catégorie C – Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe - Echelon 6
- Sophie Gabet : catégorie C – Agent social - Echelon 7
- Lucie Gressien : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 25/08/2021 au 20/12/21 en date du 20/07/2021 et du 21/12/2021 au 31/12/2021, en date du 2/11/2021)
- Anaïs Marconi : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 25/08/2021 au 31/12/2021, en date du 28/07/2021)
- Katia Massena : catégorie C – Agent social - Echelon 7
- Margaux Miguel : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/08/2021 au 03/05/2022, en date du 22/07/2021)
- Anna Mikuszevska : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 28/11/2021 au 27/05/2022, en date du 27/10/2021)

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1402021-DE

Reçu le 27/12/2021

Publié le 27/12/2021

Jennifer Nusbaum : catégorie C – Agent social - Echelon 10

Valérie O'Neill : : catégorie C – Agent social - Echelon 4

- ~~Véronique Poullet~~ : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 25/08/2021 au 31/07/2022, en date du 28/07/2021)
- Florence Ramin : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 12/08/2021 au 11/08/2022, en date du 28/07/2021)
- Séverine Renda : agent en CDI de droit public
- Janis Segatti : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 15/11/2021 au 31/07/2022, en date du 09/11/2021)
- Alexandra Turci : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/12/2021 au 23/12/2021, en date du 23/11/2021)

ARTICLE 3 : APPLICATION DES PRINCIPES DE REPARTITION

La totalité des agents cités dans l'article 2 est transférée à la commune de Drap.

ARTICLE 4 : STATUT DES AGENTS TRANSFERES

Les agents transférés à la commune de Drap visés à l'article 2 de la présente convention conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils conservent également, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR – DATE D'EFFET DES TRANSFERTS

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'effectivité du retrait des Communes de la Communauté de communes, à savoir le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Les avis des Comités Techniques sont joints à la présente convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1402021-DE

Reçu le 27/12/2021

Publié Convention conclue à Blausasc

Le

Pour la Communauté de communes
M. Cyril Piazza - Le Président

Pour la Commune de Drap
M. Robert Nardelli - Le Maire

Pour la Commune de Châteauneuf-Villevieille
M. Edmond Mari - Le Maire